

Thème: Nature, Agriculture

Demandes préalables de travaux sur des haies, bosquets et affleurements rocheux

I. Les textes de référence

Code de l'environnement (pour ce qui concerne tous types d'habitats d'espèces protégées, y compris haies, bosquets et affleurements rocheux) : Articles L411 -1, L411-2, R411-1 à R411-3

Code rural (pour ce qui concerne les haies et bosquets, dans le contexte des aménagements foncier) : Articles L121 -14 et R121-20. L411-28

Code de l'urbanisme : Articles L113-1 -14, L151-19, à L151-23

Code civil (uniquement pour ce qui concerne les haies et bosquets) : Article 671

Politique agricole commune (uniquement pour ce qui concerne les haies et bosquets) : Conditionnalité des aides – bonnes pratiques agricoles et environnementales

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, notamment son article 93 et son annexe II
- Article 4 de l'arrêté modifié du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales

II. Dispositif

- Haies et bosquets :

Sur des parcelles agricoles mises à la PAC, certains travaux sur des haies et bosquets doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande préalable de travaux (voir plaquette réglementaire jointe à cette fiche). De plus, toute intervention sur ces éléments topographiques est proscrite entre le 1er avril et le 31 juillet, et même vivement déconseillée entre le 15 mars et le 1er septembre, pour limiter les risques d'atteinte aux espèces protégées. En dehors de cette période, l'entretien des haies et des bosquets est autorisé. Leur arrachage est interdit toute l'année. Le déplacement de haies peut être autorisé sur demande préalable obligatoire en dehors de cette période.

Afin de s'assurer du bon respect de l'ensemble des règles applicables pour la protection des haies et bosquets, les exploitants agricoles sont invités à contacter la DDT avant leurs travaux. Le cas échéant, l'exploitant devra compléter un formulaire de demande préalable et joindre un descriptif de ses travaux. Les services de la DDT en charge de la PAC et de l'environnement instruiront cette demande. Ils feront le lien avec le service de la DREAL chargé des espèces protégées. Au besoin, une visite de terrain pourra être réalisée. Au final, la DDT rendra un avis sur ces travaux.

Les haies et les bosquets sur parcelles agricoles

Règlementations applicables en cas de travaux envisagés par les agriculteurs

Une haie est un alignement végétal composé d'arbres et d'arbustes se développant sur un tapis de végétation herbacée. Un bosquet est composé des mêmes niveaux de végétation qu'une haie, mais sa forme n'est pas linéaire. Les haies et les bosquets assurent des fonctions d'intérêt général :

- **Fonction agronomique** : ombrière, brise-vent, refuge pour les auxiliaires et les pollinisateurs...
- **Fonction environnementale** : régulation du cycle de l'eau, frein à l'érosion des sols, filtration, lieux de vie pour de nombreuses espèces faunistiques et floristiques...
- **Fonction sociale** : cadre de vie, paysage, image des produits issus du territoire... Fonction de production: bois d'oeuvre et de chauffage, fruits...



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



À ce titre, les haies et les bosquets sont protégés par plusieurs réglementations qui se combinent et qu'il est impératif de connaître avant d'envisager toute intervention, y compris l'entretien courant.

Code de l'environnement :
applicable à tous. (citoyens, collectivités, propriétaires, entreprises..)

Politique Agricole Commune (PAC) :
règles applicables à tout agriculteur demandeur d'aide.

Code rural, code de l'urbanisme, code civil
applicable à tous.

- Les haies et les bosquets sont des habitats susceptibles de présenter des espèces végétales ou d'accueillir des espèces animales (habitat, alimentation, reproduction) protégées.

- La dégradation ou la destruction de ces habitats/espèces, si ils sont protégés, constituent des délits.

- Des dispositions spécifiques peuvent être prévues en site Natura 2000, en réserve naturelle, en site classé et inscrit ou par arrêté de protection du biotope ou d'habitat naturel. De nombreuses espèces sont protégées, des dérogations sont possibles mais doivent être sollicitées au préalable en raison de la période de reproduction des oiseaux, la période allant du 15 mars au 31 août est particulièrement sensible.

- Les haies dont l'emprise au sol est inférieure à 10m de large et les bosquets de 0,1 à 0,5 ha sont intégrés à la surface admissible de l'exploitation et sont numérisés sur le RPG. En contrepartie, leur maintien est exigé (BCAET).

- L'arrachage (désouchage) sans compensation est interdit sauf dérogation dans des cas très particuliers (permis de construire..)

- Le déplacement (destruction et réimplantation d'un linéaire identique) peut être autorisé par la DDT, sur demande d'autorisation préalable.

Code rural

Le maintien de certaines haies peut être exigé dans le cadre d'aménagements fonciers. Le fermage impose au preneur de ne faire disparaître les haies séparant les parcelles que pour améliorer les conditions d'exploitation. Le bailleur doit être prévenu par courrier avec AR.

Code de l'urbanisme

Certains documents d'urbanisme (PLU..) protègent les haies et les arbres.

Code civil

La plantation doit respecter certaines distances par rapport la limite de la parcelle cadastrale (usages locaux ou à défaut 0,5m de distance pour végétaux de moins de 2m de hauteur et 2m de distance pour végétaux de plus de 2m de hauteur)

- Contacter la DDT avant vos travaux pour solliciter les dérogations et autorisations nécessaires au titre du code de l'environnement et de la PAC.

- Tous travaux (arrachage, entretien) sont interdits au titre de la PAC entre le 1er avril et le 31 juillet

Contactez, suivant le cas, votre propriétaire foncier, le maire de votre commune...

L'amende encourue, en cas de destruction d'habitat d'espèce protégée ou d'espèce protégée, si une dérogation n'a pas été obtenue, peut aller jusqu'à 150 000€.

Pour des travaux pendant la période d'interdiction, ou des travaux sans autorisation préalable, des sanctions financières (1% à 20%) sont prévues sur les aides PAC.

Sanction dépendant de la réglementation applicable.

Pour les agriculteurs percevant des aides PAC, le formulaire de demande préalable de travaux est disponible en téléphonant au 03 81 65 61 89 ou en écrivant à ddt-ear@doubs.gouv.fr.

Ce formulaire est à renvoyer à la DDT. Le service économie agricole vous donnera une réponse précise pour votre projet au regard de la PAC.

En lien avec le service environnement, il effectuera aussi une pré-analyse au regard des enjeux environnementaux et, si besoin, vous alertera et vous orientera pour les autres réglementations.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de l'environnement

Articles L411 -1, L411-2, R411-1à R411-3

Code rural

Articles L121 -14 et R121-20. L411-28

Code de l'urbanisme

Articles L113-1 -14 , L151-19, à L151-23

Code civil

Article 671

PAC

Conditionnalité des aides – bonnes pratiques agricoles et environnementales

CONTACTER LA DDT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT du Doubs - service économie agricole



Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi – 25000 BESANÇON



03 81 65 69 34 / 03 81 65 62 62



ddt-ear@doubs.gouv.fr

Hors contexte agricole, en particulier pour les travaux d'entretien réalisés par les collectivités, les haies et bosquets restent protégées par la réglementation relative aux espèces protégées. Une dérogation peut être exigée le cas échéant et doit être formulée auprès de la DREAL. Pour toute question, le service environnement de la DDT peut être contacté.

- Affleurements rocheux

Les interventions sur les affleurements rocheux font, depuis 2018, l'objet d'une attention particulière. Pour tous travaux portant sur des affleurements rocheux, qu'il s'agisse ou non de parcelles agricoles, il convient d'effectuer une demande préalable auprès de la DDT.

Les demandes sont examinées par la DDT (services en charge de l'agriculture et de l'environnement), la chambre d'agriculture et le conservatoire botanique de Franche-Comté. Sous 1 mois (+ 1 mois si une visite de terrain est nécessaire), un avis est rendu (favorable, favorable avec préconisations, défavorable) indiquant le cas échéant la réglementation et les procédures applicables.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-travaux-affleurements-rocheux-agriculteurs>

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-travaux-affleurements-rocheux-autres>

Pour le respect de ces délais de traitement, il convient de transmettre les demandes pendant les périodes permettant la réalisation d'une visite de terrain pour constater les enjeux (faune, flore). Par exemple, une demande réalisée en plein hiver ne pourra pas être instruite avant le début du printemps suivant.

III. Les contacts

Direction départementale des territoires du Doubs

Pour toute demande d'agriculteur :

Service Economie Agricole et Rurale

Unité Aides aux Exploitation et Aide Agro-Environnementales

03 81 65 61 89

ddt-topo-prairies@doubs.gouv.fr

Pour toute autre demande :

Service Environnement, Risques, Nature, Forêt

Unité Nature et Forêt

03.39.59.55.69

ddt-topo-prairies@doubs.gouv.fr